

Précis du

Droit International Public

Dr. Ahlam Beydoun

Introduction

Le droit international public est une branche du droit en rapport étroit avec la politique internationale. Le droit international s'occupe des relations entre les Etats ou entre les Etats et les organisations internationales et il garde actuellement une place importante à l'individu.

Le droit international se trouve organiser dans des textes différentes. La valeur juridique des règles du droit international dépend en général des volontés des différents Etats qui forment la communauté internationale surtout les grandes puissances ou les Etats vainqueurs dans la deuxième guerre mondiale.

Pour préciser la valeur exécutive du droit international, on peut dire que dans l'ordre international il ya le droit international et la politique internationale. Il ne faut pas confondre entre les deux questions. Le droit international traite des problèmes fondamentaux qui concernent la paix et la coopération mondiale et appellent les Etats à ne pas utiliser la forces entre eux, à ne pas agresser, à coopérer pour le développement mondial, pour réaliser le droit de chaque peuple à l'autodétermination, à respecter les droits de l'homme. Des règles internationales consacrent le droit à la légitime défense et d'autres précisent les moyens nécessaires que les Etats peuvent prendre dans le cadre des

Nations Unies pour obliger les Etats délinquant à respecter ses obligations internationales. Les tribunaux pénaux internationaux peuvent être constitués pour condamner les responsables des crimes internationaux. En plus in tribunal pénal international permanant a vu le jour en 1998 et statut à La Haye pour suivre et juger les crimes internationaux.

Les institutions de l'ONU s'occupent eux de du droit international et de la politique international en même temps : l'AG de l'ONU peut être comparée à un parlement dans un Etat ; Le CS est l'organe exécutif, il s'occupe principalement de la paix et de la sécurité internationales. La CIJ est l'organe judiciaire, il s'occupe des litiges entre les Etats avec leur consentement. Le CES est l'organe qui s'occupe des problèmes sociaux-économiques et de coopération entre les Etats. Plusieurs organes subsidiaires ont été créés par l'AG et dépendent d'elle. On peut citer : La Commission du droit international, la FAW, la SOM, l'ESKWA, l'UNESKO, TOM, BM, CMI, l'OIM, TPP, etc.

Les sources du droit international :

La place de la jurisprudence est importante mais reste un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. Le droit international n'est pas centralisé, il s'épuise en substance dans les traités et les coutumes. C'est un monde fragmentaire et désordonné. Il y a un besoin

important d'harmonisation par la réflexion. Le précédent n'est pas obligatoire (art. 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice) mais sert à déterminer le contenu du droit.

Les principes auxquels l'art. 38 al. 1. c du Statut fait référence ne sont pas utilisés, il n'y a pas besoin de piocher dans les droits internes des Etats. L'alinéa de cet article montre qu'il y a une place pour l'équité comme alternative au droit, mais les parties doivent être d'accord dans l'instrument cité à la lettre a du 1^{er} alinéa. Il n'a jamais été fait usage de cette possibilité. En droit, l'équité a quand même toujours une place, c'est une méthode d'interprétation du droit *infra lege* (cf. Affaire Burkina Faso contre Mali, § 38 p. 146ss, rec. II). Les actes unilatéraux des Etats ne sont pas des sources (ex : le droit interne). Ils sont seulement évalués par le droit international. Les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU sont des éléments qui permettent de trouver une règle coutumière, c'est une preuve de l'existence d'une pratique et donc un véhicule de la coutume internationale. Le droit dérivé est apparu dès les années 30, il y a eu le développement d'un mouvement de création de nombreuses organisations internationales qui peuvent créer des règles juridiques (octroi d'un pouvoir normatif à un organe de l'organisation internationale). Les 38 du Statut parle des instruments qui créent ces organisations et qui donnent le pouvoir de décision.

Les contradictions entre les sources :

Le droit dérivé a une place dans un traité. Par rapport à la coutume, c'est la même relation qu'entre un traité et la coutume. Entre une norme dérivée et une norme du traité, il y a une subordination au traité de base. La norme dérivée peut être invalide. Les organisations internationales peuvent créer des mécanismes pour ce type de contentieux. Les art. 103 et 24 de la Charte donnent l'obligation de respecter les décisions du Conseil de sécurité et montre qu'une obligation internationale issue de la Charte prime sur les autres obligations internationales. L'art. 24 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité doit respecter la Charte, son pouvoir normatif est donné par la Charte et il doit donc respecter des limites, sinon ses actes seraient invalides. Cependant la Charte n'organise aucun moyen de contrôle (1 UE). La Libye a demandé que la Cour Internationale de Justice se prononce sur la validité d'une décision du Conseil de sécurité. Si la réponse avait été positive, on aurait abouti à la mise de côté de la convention de Montréal. Dans l'affaire Tadic (2 octobre 1997), le tribunal ad hoc a dit que si on soulève un problème de compétence du Conseil de sécurité pour créer un tel tribunal, un juge doit régler ce problème (toute question préalable qui peut avoir une influence sur l'issue du fond), à titre incident et c'est ce qu'il a fait.

La coutume internationale :

C'est la source du droit international général. La conception de la Cour Internationale de Justice pour la coutume est un processus qui aboutit

à une norme internationale, si elle traduit la pratique et l'opinio juris des Etats. Ce sont deux éléments très proches. La conception de la nature fondamentale de la coutume n'a pas changé, par contre le mode de détermination a changé. Il y a des règles coutumières régionales, voire locales et ces normes existent selon leur acceptation.

Le droit des traités :

Il y a plusieurs Conventions de Vienne, celle de 1969 est la plus importante. Celle de 1978 a eu peu de succès. Celle de 1986 est sur les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre organisations internationales. Elle est largement recopiée de celle de 1969 (avec des adaptations).

La Suisse a ratifié la Convention de Vienne de 1969 en 1990. Malgré cela, la pratique de la Suisse antérieure à 1990 est alignée sur ce traité. Les juges internationaux ont utilisé largement la Convention de Vienne de 1969 (preuve jurisprudentielle de son importance).

La Convention de Vienne régleme son entrée en vigueur. Pour les autres Etats, on applique le droit international général (qui reprend largement la Convention de Vienne). On en a plusieurs exemples :

- L'affaire entre la Namibie et l'Afrique du sud. L'Afrique du sud a eu un mandat de la SDN pour la Namibie. Elle n'a pas respecté ce mandat et finalement le Conseil de sécurité est intervenu pour rompre ce mandat. L'Afrique du sud a posé la question à la Cour Internationale de Justice de savoir si l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent couper cette relation de mandat. Le mandat est, selon la Cour Internationale de Justice, une relation conventionnelle (§ 94) et donc un accord international. La Cour Internationale de Justice dit que les règles de la Convention de Vienne (pas encore en vigueur) sur les traités peuvent être considérée à bien des égards comme une codification du droit coutumier. Elle cite l'art. 61 sur la cessation de l'application d'un traité. Le mandat ne prévoit rien, il y a donc un silence conventionnel et on peut appliquer le droit international général codifié par l'art. 61 de la Convention de Vienne.

- L'Islande a invoqué l'extinction d'un traité avec la Grande-Bretagne. Le motif serait la contrainte exercée par la Grande-Bretagne. L'art. 62 de la Convention de Vienne prévoit que tout traité adopté sous la contrainte est nul. La Cour Internationale de Justice a paraphrasé la Convention de Vienne pour déterminer la règle applicable. Par manque de preuve de la contrainte, ce motif a été refusé. L'Islande a invoqué alors un changement de circonstances (§ 36). La Cour Internationale de Justice a cité à nouveau la Convention de Vienne (art. 62) et l'a reprise presque à la lettre (transcription du droit international général), la Convention n'étant pas encore en vigueur.

- Le traité entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie. La Cour Internationale de Justice dit que certaines règles de la Convention de Vienne codifient le droit coutumier pertinent, que c'est le cas des art. 60 à 62 de la Convention de Vienne (§ 46) et la Cour Internationale de Justice reproduit même ces articles (p. 199-200, rec. II). Pour le traité de base, la Convention de Vienne n'est pas applicable. Pour la traité de 1977, seul le droit coutumier est applicable (§ 99). Les parties qui veulent se libérer d'un traité peuvent le faire que sur la base des conditions de la Convention de Vienne (§ 100).

Y a-t-il une identité générale entre la Convention de Vienne et le droit international général ? Si oui, il n'y a pas besoin de se poser des questions sur l'applicabilité. Sinon, il faut examiner les types de dispositions :

1. Le caractère normatif (cf. § 72 de l'Affaire sur le plateau continental de la Mer du nord). L'art. 43 et les clauses finales ne l'ont pas. Il faut éliminer de l'identité ce type de dispositions.

2. La Cour Internationale de Justice cite un avis consultatif de 1980 (p. 192, § 46) concernant un accord entre l'OMS et l'Egypte. Cet accord n'est pas soumis à la Convention de Vienne de 1969 (pour les traités entre Etats). Il s'agit d'un accord sur l'ouverture d'un bureau de l'OMS en Egypte. Dans les années 70, il y a eu un isolement de l'Egypte par rapport aux autres pays arabes (affaire avec Israël). Une majorité des pays arabes a voulu fermer le bureau égyptien. L'OMS a demandé un

avis consultatif à la Cour Internationale de Justice à ce sujet. La Cour Internationale de Justice a constaté qu'il s'agissait d'un traité international soumis au droit international général pour le problème de son extinction. La Convention de Vienne prévoit une extinction d'une manière unilatérale (p. 141, rec. II). Il faut voir si le traité prévoit une telle extinction. Selon l'art. 56 de la Convention de Vienne, si un traité ne prévoit rien, la dénonciation n'est pas possible, sauf s'il est établi que les Etats le souhaitent ou suivant la nature du traité. La Cour Internationale de Justice a dit que la nature de ce traité fait que la dénonciation est possible et ainsi l'OMS peut le faire mais sous certaines conditions. La Convention de Vienne prévoit un délai d'un an mais dans une clause de caractère conventionnel et ce n'est pas applicable pour les Etats non parties (disposition à caractère strictement conventionnel). Le droit international général prévoit juste un délai raisonnable. Toutes les dispositions de la Convention de Vienne ne sont donc pas du droit international général.

3. Les art. 60-66 de la Convention de Vienne interviennent en cas de différend à propos de savoir s'il y a nullité extinction ou suspension du traité. Selon l'art. 60, l'Etat doit notifier à l'autre partie son intention (pas d'application unilatérale). Si aucune solution n'est trouvée au différend :

- S'il porte sur le ius cogens, la Convention de Vienne prévoit la compétence de la Cour Internationale de Justice. C'est une clause compromissoire et pas du droit international général. On est dans le

cadre de la liberté de choix des moyens de règlement.

- Pour un autre différend, il y a une commission de conciliation (création d'un organe) et cela a aussi une dimension strictement conventionnelle.

La Convention de Vienne est issue du travail de la Commission du droit international et d'une conférence de codification. Les arts. 60 et 66 ont été adoptés à un moins grand nombre d'Etats, ainsi que les dispositions sur le ius cogens (art. 53 et 64). La France a même refusé la Convention pour cela. L'idée française est que cela introduit une insécurité pour les traités internationaux, si on dit qu'un traité contraire au ius cogens est nul. La France dit qu'il faut dire quelles dispositions du ius cogens sont prises en compte. Les autres dispositions ont été adoptées à une large majorité. Il y a 19 voix d'abstention, surtout des pays de l'est. Ils étaient contre l'art. 66 qui prévoit la compétence d'un juge international. Il y a eu un compromis de dernière heure et on a prévu la compétence de la Cour Internationale de Justice que pour le ius cogens (limitation de la juridiction internationale); pour les autres différends, on a prévu une commission de conciliation (qui ne peut faire que des recommandations). Le dissentiment ne porte que sur un point limité (règlement des différends), cela confirme qu'une codification du droit international général peut être présumée. Des Etats ont fait des réserves sur ces articles (nombreuses).

Si on a un problème avec un traité, il faut voir s'il est assujéti entièrement à la Convention de Vienne. Il faut voir si les Etats en question sont parties à la Convention de Vienne. Cela ne suffit pas, l'art. 4 de la Convention de Vienne prévoit la non rétroactivité de la Convention (pour les règles conventionnelles). L'art. 28 reprend le principe du droit des traités de non rétroactivité. La Convention de Vienne, en tant que convention, s'applique qu'aux traités conclus après l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne dans les Etats qui ont conclu le traité litigieux. Les dispositions qui codifient le droit international général sont toujours applicables. Il reste une question du fait que les termes ne sont pas homogènes (conclusion et entrée en vigueur). L'entrée en vigueur est énoncée à l'art. 11. C'est la conclusion qui pose problème. A la page 130 du rec. I, on peut dégager que l'entrée en vigueur (moment de l'application du traité) n'est pas la conclusion, a priori. On peut dégager une définition de l'ensemble : la 1^{ère} phrase de l'art. 11 parle de la date de conclusion (texte arrêté) comme la date à partir de laquelle la négociation est achevée, c'est donc la date de l'authentification.

Les art. 31 et 32 de la Convention de Vienne s'appliquent pour le règlement de différends internationaux. Une partie relève strictement du droit conventionnel et l'autre représente du droit coutumier.

- Ils ne concernent pas les problèmes d'interprétation des traités mais surtout des problèmes de la partie 2 de la Convention de Vienne.

- Le système est basé sur le fait qu'un Etat doit ouvrir des négociations pour l'extinction d'un traité qui n'est pas automatique. L'existence d'une cause d'extinction autorise à ouvrir des négociations mais pas à cesser de le respecter. L'Etat doit notifier sa prétention. Le fait de négocier fait partie du droit international général. Le droit international général ne connaît pas les délais précis, le principe est le délai raisonnable. S'il n'y a pas de règlement du différend après les négociations, il faut aller à la Cour de Justice internationale ou bien faire une conciliation. Ce sont deux clauses à caractère conventionnel. Le droit international général prévoit le libre choix des moyens de différends, pas d'emploi de la force et des négociations sur le moyen à employer.

Les sujets du droit international

Les Etats en tant que sujets du droit international :

Selon la résolution de l'Institut de droit international sur la reconnaissance des nouveaux Etats de 1936 (p. 276, rec. I), la reconnaissance est un acte libre, un choix politique d'un Etat. S'il y a une reconnaissance, on constate qu'il y a une assise territoriale, une population, un gouvernement et une indépendance. Dans l'affaire de l'île de Palmas (p. 224, rec. II), on donne une définition de la souveraineté (p. 226). La souveraineté est équivalente à l'indépendance. Un Etat est souverain quand il est indépendant et donc qu'il exerce la compétence exclusive des fonctions étatiques sur une

partie du globe, sans aucun supérieur. Ce droit exclusif a un corollaire, c'est le devoir de protéger les droits des autres Etats. Il faut exercer le pouvoir souverain dans le respect des obligations internationales.

Les Etats souverains n'ont donc pas de supérieur international pour vérifier les conditions requises pour qu'il y ait un Etat, c'est pourquoi il y a l'institution de la reconnaissance. Il y a ainsi une sorte de décentralisation de la fonction de la reconnaissance. Elle suit un processus factuel : un Etat existe effectivement et ensuite les autres Etats constatent son existence. Il n'y a qu'un effet déclaratif et pas constitutif. La reconnaissance peut avoir différentes formes.

Puisque la reconnaissance un acte libre, il peut donc y avoir des politiques de reconnaissance différentes suivant les Etats, selon leurs intérêts. En Suisse, il y a une position stable : il y a reconnaissance quand les 4 conditions sont remplies, le gouvernement devant être indépendant à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etat. Ce n'est ni une obligation, ni un droit (il y a une liberté de choix). Chaque Etat examine selon son point de vue la reconnaissance qui est un acte politique. En Suisse, le moment de la reconnaissance est libre mais ne peut avoir lieu si une condition du droit international manque et il faut aussi que l'assise de l'Etat soit reconnue sur le plan international (ex : adhésion à l'ONU). Ainsi, la Suisse veut éviter des tensions, elle préfère que sa reconnaissance ne soit pas isolée et attend d'autres reconnaissances. La Suisse ne reconnaît pas les gouvernements mais seulement les Etats. Sa position est une conséquence de sa politique de neutralité, elle ne veut pas se mettre dans des situations délicates.

Un Etat peut s'organiser de toutes les manières, cela ne doit pas influencer une reconnaissance mais il y a une tendance à vérifier la légitimité du gouvernement en plus de l'effectivité de l'Etat (les 4 conditions). On vérifie que les structures respectent certains principes du droit international (ex : droits de l'homme, droit des minorités, non emploi de la force...). Certains Etats subordonnent les reconnaissances à la légitimité de l'Etat. L'ONU a aussi des politiques demandant aux Etats membres de ne pas reconnaître certains Etats violant des principes du droit international (ex : Cambodge, Etats créés en Afrique du sud...). Cette tendance s'est accrue par la dislocation des Etats de l'est.

L'action de protection diplomatique :

C'est une prétention internationale par un Etat dont un ressortissant a été lésé. Il fait une note qui annonce la violation et demande réparation. Si le défendeur refuse, il y a un contentieux international. Le principe fondamental est le libre choix des moyens de règlement du différend (art. 33 de la Charte). Les Etats peuvent s'accorder d'avance sur le moyen de règlement. L'Etat n'est pas mandataire de l'individu, c'est un droit propre, il peut ou pas l'exercer. Ce droit a donc une nature discrétionnaire.

La titularité de l'action dans l'entreprise n'est pas pertinente pour désigner les Etats qui peuvent intervenir, c'est la nationalité de l'entreprise.

I- Les organisations internationales comme sujets de droit international :

Les organisations internationales sont aujourd'hui les moyens les plus complexes pour atteindre des buts communs. Un Etat a toujours des impossibilités de réaliser certains objectifs. Avec la globalisation, c'est encore pire. Il faut une coopération internationale :

- Il peut y avoir un simple accord entre 2 Etats.

- Les organisations internationales sont l'autre extrême des formes de coopération. Au lieu de coopérer, il y a la création d'une structure autonome des Etats.

Il y a un traité à la base des organisations internationales. C'est un accord international normal mais qui identifie une structure organique avec des compétences, des buts communs. Il est très difficile les théoriser. Le traité constitutif peut être rapproché d'une véritable constitution. Certaines organisations internationales ont un ordre juridique interne pour gérer toutes les entités.

- Les organisations internationales gouvernementales sont créées par des accords entre les Etats.
- Les organisations internationales non gouvernementales sont des créatures d'individus, selon un ordre juridique interne, en assignant des buts internationaux.

Les organisations internationales non gouvernementales ont des compétences essentielles, avec une capacité d'action grandissante. Ces organisations sont souvent accréditées par des organisations internationales gouvernementales et sont des moyens d'action. Le CICR est une organisation internationale non gouvernementale mais avec une situation particulière. C'est une association, fondée sur la base du Code civil, avec une mission internationale. Elle a acquis une place importante sur le plan matériel et juridique. Le CICR est de plus en plus présent dans les instruments de droit international (ex : Conventions de Genève). Ces organisations internationales ont de plus en plus des places données par ces instruments. Le CICR est une entité de droit interne mais prise par le droit international qui lui donne des pouvoirs, des droits, des moyens d'action. C'est un sujet de droit international. Pour le reste des organisations internationales non gouvernementales, ce sont des groupes de pressions agissant sur la scène politique pour influencer les actes des sujets de droit international.

Il y a toute une jurisprudence sur les organisations internationales gouvernementales (ex : avis consultatif sur la licéité des armes

nucléaires, p. 168, rec. II). Dans cet avis, pour poser sa question, l'OMS doit figurer dans la liste des organisations autorisées (art. 96 de la Charte). Il faut encore que l'avis consultatif se pose dans le cadre de son activité. Il faut se référer à son acte constitutif qui est un traité multilatéral. La Cour dit que l'OMS doit toujours s'occuper de la santé, que l'atteinte qui lui est faite soit légale ou non. Des juristes se sont opposés à cette thèse, ils disent que l'OMS est compétente pour poser cette question.

Les organisations internationales n'ont pas une compétence générale comme les Etats, elles ont des compétences d'attributions. C'est le principe de spécialité. Cependant, toutes les compétences ne doivent pas être citées dans le traité qui les fonde. Il est admis qu'il y a des compétences implicites (ou impliquées), elles sont nécessaires pour atteindre les buts fixés à l'organisation internationale et à l'exercice des compétences expressément attribuées. Dans le cas de l'OMS, la Cour examine ses compétences explicites et implicites et conclut à l'incompétence de l'OMS pour poser cette question. Il y a un autre exemple d'avis consultatif

La personne privée physique peut-elle être considérée comme un sujet de droit international ?

I-L'individu entre objet et sujet de droit international

- A. Le sujet de droit interne considéré par le droit international
- B. Le sujet de droit interne est-il sujet du droit international ?

II-La question de la capacité internationale de l'individu

C. La capacité d'agir de l'individu

D. La capacité de la personne privée de demander

Résumé

En droit international public, on a pris l'habitude de considérer l'individu au travers d'un prisme déformant qu'est l'Etat dont il est le ressortissant. Dès lors le sujet de droit international a souvent été l'Etat, l'individu ne pouvant intervenir que de façon accessoire, secondaire.

Les partisans des théories objectivistes et positivistes privilégiaient l'Etat aux individus. Ils considéraient que le droit international du fait même de son fondement volontariste, était exclusivement le droit des relations entre Etats, comme le droit interne était celui des individus.

A l'opposé de cette doctrine classique une autre doctrine se fait entendre, celle des réalistes qui considèrent que dans la mesure où toutes les règles de droit sont en définitive destinées aux individus, ces derniers méritent pleinement le statut de sujet de droit international.

Il convient ici de montrer qu'avec l'évolution de la société internationale, la personne physique a tellement suivi et évolué dans le sillage de l'Etat qu'elle est par la suite devenue à son tour un sujet principal et immédiat du droit international. La personne privée s'est

affranchie de la tutelle étatique pour devenir sujet direct de droit international notamment lorsque l'on s'intéresse à ses droits, ses obligations, sa protection, sa responsabilité, la défense de ses droits...

Le règlement des différends internationaux entre Etats :

Les grands principes sont dans le droit relationnel (droits horizontaux, entre Etats).

1. Le principe du règlement pacifique (art. 2 al. 3 et 4 de la Charte). C'est un principe de base du système international.

2. Le chapitre 6 de la Charte s'ouvre par son art. 33. Il donne une série d'exemples de règlements pacifiques (pas tous, comme par exemple, les bons offices). Le principe qui préside au choix du mode est le libre choix des moyens de règlement. Il y a une obligation d'identifier par un commun accord le moyen le plus approprié. La négociation est un outil essentiel du mécanisme du choix des moyens. Les canaux diplomatiques permettent de négocier. La négociation est un mode de règlement et aussi un mode pour trouver un autre moyen de règlement.

Les modes institutionnels sont des règlements au travers des organisations internationales. Les organisations internationales sont

des modes de règlements. Les différends entre Etats ne sont pas des affaires privées, les organisations internationales s'en mêlent et poussent les Etats à un règlement pacifique (si elles ne sont pas munies d'un système impératif).

Le chapitre 6 de la Charte prévoit un mécanisme pour l'ONU, dans une logique de recommandations (pression pour le règlement). Les Etats sont protagonistes. Il y a d'autres dispositions qui disent que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent faire des recommandations. Les Etats sont invités à user de l'outillage de la Charte. Si la situation débouche sur une menace pour la paix, le chapitre 7 de la Charte prévoit que l'ONU devient protagoniste par le biais de son Conseil de sécurité.

Le libre choix des moyens :

- La Déclaration de Manille de 1948 est une résolution de l'Assemblée générale. C'est une déclaration de principe de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne dit rien de neuf mais reprend le libre choix des moyens. Il y a un rappel du rôle central de la négociation. Il y a une disposition sur le rôle de l'ONU. Le rôle important de l'Assemblée générale est un rôle de recommandation. Un différend juridique devrait être soumis à la Cour internationale de Justice. Il n'y a pas en droit international général de règle qui impose une certaine méthode pour le règlement d'un différend déterminé, il faut le consentement des Etats. Le seul moyen " imposé " est la négociation.

Les Etats n'ont pas d'obligation de prévoir un mode de règlement avant le différend. ils peuvent choisir quand il y a un tel différend. Tous les moyens de règlement supposent l'intervention d'un tiers. Il y a 3 sous-groupes :

- Par le biais d'un tiers qui n'est pas habilité à trancher de façon obligatoire, il fait une suggestion qui vise à solliciter un accord entre les Etats parties.

- Les parties ont choisi le mode arbitral ou juridictionnel, il n'y a pas besoin d'un accord ultérieur, la décision est obligatoire.

L'art. 5 de la Convention de La Haye (p. 1 rec. I) prévoit les bons offices de médiation. L'art. 6 parle de l'offre de bons offices qui doit être acceptée. L'art. 7 prévoit que les bons offices n'ont pas force obligatoire. L'art. 8 parle d'arbitrage. L'arbitre est créé par les Etats au litige (un juge qui existe avant). Les 5 (arbitre et juge) ont la compétence si les Etats la leur donnent mais il n'y a pas besoin d'un accord ultérieur. L'accord en amont suffit, il implique une obligation de respecter la décision à venir. Selon l'art. 36 al. 1 du Statut de la Cour internationale de Justice, le juge incompetent déclare son incompetence que s'il y a un litige à ce sujet (par leur comportement les Etats peuvent accepter la compétence de la Cour). L'art. 38 al. 3 du Statut est le cas spécial de la décision en équité.

La tendance actuelle est la juridictionnalisation du système, la négociation préventive. S'il y a un différend, le chemin de règlement existe déjà. Si les Etats le font (choix préalable) pour les modes qui implique une décision obligatoire, ils assortissent souvent leur déclaration de moyens qui leur permettent d'y échapper.

La négociation préventive privilégie les modes qui donnent des résultats non obligatoires. Il n'y a qu'une obligation de se soumettre au moyen prévu, il faut ensuite un accord ultérieur. Les mécanismes de contrôle internationaux sont institutionnalisés, c'est la vérification continue (pression). Tous les accords sur les droits de l'homme prévoient ces mécanismes de rapport périodique. L'aboutissement de ces systèmes est une recommandation. Dans le domaine du désarmement, ces mécanismes sont très fréquents.

Pour l'intervention d'un tiers habilité à trancher (juge ou arbitre), les Etats font des clauses compromissoires, des conventions d'arbitrage ou des déclarations unilatérales. Dans l'affaire Nicaragua-USA, il n'y a pas eu de négociation contextuelle, le Nicaragua a invoqué une clause compromissoire (qui doit couvrir le différend et ce n'était pas le cas).

La Yougoslavie a voulu attaquer les Etats de l'OTAN pour les événements du Kosovo. La seule solution qu'elle a trouvée est d'invoquer la Convention contre le génocide de 1948, elle doit donc accuser les Etats de l'OTAN de génocide. Pour demander des mesures conservatoires, la Cour internationale de Justice doit être

compétente prima facie. Les frappes aériennes ne peuvent pas être qualifiées de génocide et il n'y a pas eu de mesures conservatoires. La clause compromissoire n'est pas utilisable par la Yougoslavie.

Le problème principale des déclarations unilatérales est que les Etats sont appelés par l'art. 36 al. 2 du Statut de la Cour à ne pas attendre un accord quelconque mais à déclarer unilatéralement la compétence de la Cour internationale de Justice. (p. 286, rec. I). La Suisse a fait une telle déclaration (elle a ratifié le Statut de la Cour). Elle se soumet sans limite à la juridiction de la Cour. Beaucoup d'Etats ne le font pas et d'autres font une déclaration assorties de réserves.

Les compétences du juge et de l'arbitre sont des compétences d'attribution. L'art. 36 al. 2 ch. 2 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit une déclaration unilatérale. A la page 286, rec. I, on a une série de déclarations. La Suisse a admis la compétence de la Cour sans aucune limitation. D'autres Etats ont fait des nombreuses clauses limitatives. Il y a une méfiance face à un engagement qu'ils ne peuvent contrôler ensuite. La déclaration de la Pologne (p. 288, rec. I), par exemple, accepte la juridiction de la Cour mais il y a des limitations rationae temporis (exclusion des différends anciens), rationae materiae (exclusion des différends territoriaux, sur la pollution de l'environnement), rationae personae (elle ne veut pas être face à un Etat qui accepte la compétence de la Cour à la dernière minute).

Les Etats n'ont aucune obligation d'accepter la compétence de la cour, la Cour ne dit donc rien contre

La Charte des Nations Unies et le conseil de securite

Le but de l'ONU est le maintien de la paix et de la sécurité collective internationale. Il faut pouvoir prendre des mesures collectives efficaces. Il y a plusieurs organes qui reçoivent des compétences de la Charte. L'art. 24 de la Charte accorde par exemple au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix. L'Assemblée générale a une compétence générale, y compris dans le domaine du maintien de la paix. Les chapitres 6 et 7 de la Charte contiennent les dispositions pertinentes pour le maintien de la paix. Le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale peuvent appuyer (stimuler) les Etats pour trouver un règlement pacifique. Si malgré tout les efforts n'aboutissent pas, le chapitre 7 de la Charte prévoit que le Conseil de Sécurité doit agir, il doit commencer par constater une menace (art. 39 de la Charte). Il fait ensuite des recommandations et décide de mesures, si nécessaires.

L'agression octroie l'autorisation de l'emploi de la force de manière légale. Autrement, les Etats peuvent réagir par le moyen de l'autoprotection : les contre-mesures soumises à un régime complexe.

La Charte de l'ONU est basée sur 7 pilier :

- Les Etats s'engagent à ne pas utiliser la force comme moyen de règlement des différends.

- La renonciation de l'emploi de la force se fait dans le cadre d'une organisation prête et capable d'employer la force, si besoin est.

Les Etats doivent oeuvrer pour trouver des règlements pacifiques. Si les Etats n'arrivent pas à trouver ce type de solution, le chapitre VIII de la Charte entre en jeu. La responsabilité des Etats est mise en cause. Les Etats confèrent des pouvoirs au Conseil de Sécurité volontairement (art. 24 de la Charte), ils doivent donc respecter ses décisions (art. 25 de la Charte). L'art. 103 prévoit que la Charte prévaut sur les autres traités internationaux. Selon l'art. 39, le Conseil de Sécurité intervient (par décision ou recommandation) en cas de non règlement pacifique, si certaines conditions sont remplies. Il n'y a pas de disposition dans la Charte qui définit les conditions : le Conseil de Sécurité a un pouvoir d'appréciation très grand.

L'Assemblée générale a essayé d'identifier des termes. Il y a l'exemple de la définition de l'agression (résolution 3314). Elle recommande au Conseil de Sécurité de tenir compte de cette définition). L'agression est la situation la plus grave d'emploi de la force. A première vue, selon l'Assemblée générale, si un Etat emploie la force en premier, il est agresseur. La liste de l'art. 3 de la résolution 3314 montre qu'il faut un

emploi qualifié de la force. La menace pour la paix et la rupture de la paix ne sont pas définies.

Le Conseil doit donc vérifier 3 hypothèses et peut prendre des mesures qui sont présentées selon une gradation. Les forces armées sont mises à disposition du Conseil de Sécurité par les Etats. L'art. 43 de la Charte n'a jamais été appliqué, le Conseil de Sécurité n'a jamais eu de force à disposition. Des accords n'ont jamais été conclus, comme prévu. Le Conseil de Sécurité n'a jamais fonctionné comme la Charte le prévoyait. Il y a eu un blocage jusqu'à la chute du Mur de Berlin. Le Conseil de Sécurité n'a fait que se réunir. Seules des mesures provisoires de l'art. 40 de la Charte ont pu fonctionner. Les forces armées, généralement des casques bleus, n'ont pas une mission de combat et visent un règlement pacifique du différend. Ces forces sont mises à disposition volontairement mais pas sur un accord spécial.

A la fin de la Guerre froide, le Conseil de Sécurité a pu faire ce qu'il n'a jamais fait. Le 2 août 1990, il prend la résolution 660, suite à l'invasion du Koweït qui est une rupture de la paix. Le Conseil de Sécurité agissant selon les art. 39 et 40 de la Charte, condamne l'invasion et exige le retrait des forces irakiennes. L'Irak n'a pas obéi et le 6 août la résolution 661 est prise. Elle constate le droit de légitime défense du Koweït, la violation de son intégrité territoriale, la violation de la résolution 660... Elle prévoit que les Etats adopteront les mesures imposées par le Conseil de Sécurité. Le Conseil de Sécurité adopte donc des mesures sur la base de l'art. 41 de la Charte. L'Irak ne cède toujours pas, les mesures prises sont donc inadéquates et le Conseil de Sécurité se retrouve dans

une situation de l'art. 42 de la Charte. Il prend la résolution 678 qui prévoit que les Etats membres sont autorisés à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter la résolution 660, si d'ici le 15 janvier 1991 l'Irak n'a pas respecté la résolution 660. Le Conseil de Sécurité n'envoie pas lui-même un contingent armé puisqu'il n'en a pas. Les USA (et d'autres pays) ont fait la guerre pour l'ONU mais pas sous un commandement international. La résolution laisse aux Etats le choix des moyens, elle fixe seulement un but, un résultat à atteindre. Ce n'est pas prévu dans la Charte, il y a une manipulation. Il faut la disponibilité et la bonne foi des Etats. Après l'échéance, il y a eu la " tempête du désert ". La résolution 687 est une espèce de traité de paix. Encore aujourd'hui, des Etats se basent sur la résolution 678 (autorisation en blanc) pour faire respecter à l'Irak ses obligations (surtout les USA).

Dans la résolution 688, l'Irak a accepté la résolution 660, la crise est terminée mais il y a des mesures de répressions dans l'Irak sur certaines populations (ex : les Kurdes). L'ONU considère cela comme une menace pour la paix. L'Irak doit cesser cela et laisser accès aux organisations humanitaires. Ici, il s'agit d'une situation interne à un Etat. Les victimes sont des populations irakiennes. C'est le flux massif de réfugiés et la violation des frontières qui menacent la paix internationale. Ce sont les conséquences de la répression qui intéressent directement le Conseil de Sécurité. Pour éviter une dérive de l'action du Conseil de Sécurité, on met en évidence que ce n'est pas une violation des droits de l'homme en tant que telle qui commande l'intervention. Il y a la création d'une instabilité qui met la paix en danger. La nouveauté reste quand même le fait que le droit humanitaire justifie indirectement l'intervention du Conseil de Sécurité.

Aujourd'hui, l'ONU fait essentiellement de l'humanitaire. Il n'y a plus d'Etats qui veulent des morts injustifiables devant leurs populations : "option zéro mort". La Somalie a été un moment clé avec les soldats américains morts traînés dans les rues de Mogadishu. C'est une dérive humanitaire qui est une sorte d'abdication du Conseil de Sécurité. Le système est à nouveau bloqué mais pour autre chose. Il continue à prendre de nombreuses résolutions mais dans une logique humanitaire (le Conseil de Sécurité joue le rôle d'autres organismes, comme les organisations humanitaires).

Pour le Kosovo, le Conseil de Sécurité n'a rien pu dire au sujet de l'art. 42 de la Charte. Il y a eu des résolutions sur les art. 40 et 41 de la Charte (ex : blocus des navires par des forces armées). L'intervention a été décidée par une organisation qualifiée de régionale : l'OTAN. Cela montre l'impuissance du Conseil de Sécurité. On a affaire à des mécanismes de substitution, même dans l'illégalité (art. 53 de la Charte). L'intervention a eu lieu à cause de la non intervention du Conseil de Sécurité. A la fin de l'intervention, il y a eu la résolution 1244 dans laquelle le Conseil de Sécurité prend sur lui le résultat de l'opération (sorte de justification).

Aujourd'hui, on parle beaucoup de l'intervention humanitaire. C'est l'action collective dans le but de réagir contre les violations graves, massives... des droits de l'homme et droits humanitaires. L'interprétation large de la menace pour la paix comme la création

d'une instabilité politique, aussi par des violations des droits de l'homme et des droits humanitaires, permet au Conseil de Sécurité d'intervenir.

La responsabilité internationale des Etats

I- les limitations Les conditions de la responsabilité

A -Le dommage

B -La personne lésée

II-Les conséquences de la responsabilité : les obligations de l'Etat responsable

A -Le contenu des obligations de l'Etat

B- Les modalités de réparation

Résumé

I. La Commission du Droit international des Nations Unies (CDI) a toujours joué, depuis sa création, un rôle essentiel en matière de codification et de développement du droit international. La responsabilité internationale des Etats pour des faits internationalement illicite était un point régulièrement inscrit à son ordre du jour.

En 1978, la CDI adoptait un ensemble de trente cinq articles portant sur le fait international illicite et ses modalités, mais nullement sur les conséquences qu'il fallait y attacher quand à la responsabilité de son

auteur. Il fut remédié à ce manquement en 1996 avec l'adoption d'un projet plus vaste et plus complet, qui resta néanmoins critiqué par un certain nombre d'Etats. L'aboutissement de ce projet eut lieu en 2001, année où fut adopté un texte profondément remanié. Mais l'Assemblée Générale de l'ONU, hésitant sur le fait de savoir s'il fallait codifier ce texte et donc le rendre obligatoire, s'est contentée de « prendre note » des articles et de les recommander à l'attention des gouvernements, renvoyant à une session ultérieure la question de leur statut définitif.

Voilà pourquoi il est nécessaire de préciser que les règles relatives à l'engagement de la responsabilité de l'Etat et à ses conséquences ne revêtent aucune valeur légale ; elles doivent davantage être perçues comme une expression fidèle du droit coutumier. Il en ressort que plusieurs conditions doivent être réunies pour que l'Etat voie sa responsabilité engagée (I), responsabilité qui emporte un certain nombre de conséquences (II).

le contenu de la responsabilité internationale

I- Caractéristiques du dommage

- A. Nature du préjudice
- B. Caractères du préjudice
- II. La réparation du préjudice

- A. L'obligation de réparer
- B. La forme de la réparation

Résumé

L'engagement de la responsabilité de l'Etat signifie que celui-ci, par ses agissements, entre en contradiction avec le droit international. En effet, l'engagement de la responsabilité est un concept plus abstrait que concret : l'Etat peut très bien engager sa responsabilité, sans toutefois que celle-ci ne soit jamais mise en œuvre. C'est en effet avec la notion de mise en œuvre de la responsabilité que celle de son engagement s'oppose fondamentalement. L'engagement de la responsabilité de l'État intervient dès lors que celui-ci agit à l'encontre du droit. La mise en œuvre, elle, consiste à effectivement opposer à l'État, en justice le plus souvent devant la Cour internationale de Justice (CIJ), son comportement. L'engagement de la responsabilité constitue donc le préalable indispensable à la mise en œuvre de cette dernière.

L'engagement est abstrait, tandis que la mise en œuvre est concrète, matérielle, avec notamment l'évaluation de la nature du dommage, de ses modalités de réparations. A titre d'exemple, lorsqu'un Etat viole le principe de non-recours à la force, il engage sa responsabilité internationale. Toutefois, celle-ci peut ne jamais être mise en œuvre. La distinction entre ces deux étapes est fondamentale.

Il convient donc d'examiner la notion de contenu de la responsabilité concernée. Celle-ci s'analyse tout d'abord par l'analyse du dommage subi (I), puis par la forme de la réparation qui s'ensuit (II).

Les juridictions internationales et le règlement des conflits internationaux

Sommaire

- I. Les juridictions internationales onusiennes
 - A. Les juridictions internationales à caractère juridique ou politique : cas de la cour internationale de justice (C.I.J) et de la cour pénale internationale (C.P.I)
 - B. Les juridictions internationales à caractère économique ou commercial
- II. Les juridictions internationales régionales face au règlement des différends internationaux
 - A. Les juridictions régionales à caractère juridique ou politique
 - B. Les juridictions régionales à caractère économique ou commercial : cas de la cour de justice des communautés européennes (C.J.C.E)

Les juridictions internationales sont des organes ou des institutions à caractère judiciaire ayant pour mission de trancher les conflits opposant les Etats, les organisations internationales, et les particuliers portant sur des affaires internationales. Elles ont la mission de résoudre ou de trancher les différends internationaux soumis à leurs compétences au moyen des règles juridiques internationales. Elles sont le plus souvent composées des juges provenant des Etats parties au traité qui les créent et rendent des jugements ou des arrêts qui ont une

autorité de la chose jugée et qui s'inscrivent dans le cadre de la jurisprudence internationale.

Elles sont chargées de dire le droit international et de rendre la justice internationale pour l'ensemble des parties qui les saisissent. Elles ont des compétences qui sont définies le plus souvent par les États au moyen des traités ou des conventions internationales qui les créent et les juges qui les composent bénéficient d'un statut juridique ou administratif distinct de celui des juges nationaux des États auxquels ils sont originaires. Elles sont chargées de faire respecter la légalité internationale au sein de la communauté internationale et de participer par ce biais à la défense de la paix et de la sécurité internationale.

Les Droits de l'Homme :

Références : Documentation française. Documents d'études, Droit international public, n°3.10 (Europe) et n°3.16 (organisations universelles).

Chaque Etat est souverain chez lui, il a l'exclusivité pour mener des actions publiques sur son territoire et tout individu sur ce territoire mais il faut respecter le droit international (ex : les normes sur le traitement des étrangers). Chaque Etat exerce sur ses ressortissants sa souveraineté (idée prédominante jusqu'à la 1^{re} Guerre mondiale). Il y a eu un événement déterminant, la Shoah qui a montré la nécessité d'envisager un nouvel ordre international qui tiendrait compte d'une

intervention directe dans la souveraineté des Etats. La Charte de l'ONU pose le principe du respect des Droits de l'Homme dans son préambule. L'art. 1 et l'art. 55 de la Charte reflètent cet objectif. Il y a une connexion entre le respect des Droits de l'Homme (condition d'un nouvel ordre pacifique) et le maintien de la paix. La Charte est l'acte solennel d'entrée des Droits de l'Homme dans le système international. Les Etats doivent développer et encourager ce respect, la Charte ne garantit pas le respect, elle établit un but à atteindre. La Charte ne dit pas ce que sont les Droits de l'Homme. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 est un document essentiel pour déterminer ces Droits de l'Homme. La Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU donne sa contribution au but de la Charte mais c'est une simple recommandation et elle ne transforme pas le programme en obligation. Elle l'identifie mieux, elle parle de " but idéal ", de " s'efforcer "... Elle indique les chemins à suivre. Cette Déclaration a servi de modèle à nombre de constitutions, ce n'est pas une convention. Elle n'est donc pas applicable à qui que ce soit (personne ne l'a ratifiée). Elle est à l'origine d'un mouvement conventionnel, c'est l'ABC des Droits de l'Homme, source d'inspiration du droit international général. Il y a des conventions (instruments contraignants), des documents déclaratoires, des résolutions... Différents organes travaillent sur la base de l'art. 55 de la Charte :

> La Commission des Droits de l'Homme (ECOSOC, 1946) :

- Promotion, négociation, études (projets de convention...).

- Enquêtes par pays.
- Examen des " Gross violations " dénoncées par des communications individuelles (Résolution ECOSOC 1503 de 1970 qui ouvre la possibilité de ces communications).
- Les procédures spéciales " thérapeutiques ".

> Les organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité (par interprétation de l'art. 39 de la Charte).

La Commission des Droits de l'Homme est un organe politique des Etats et donc certains Etats sont épargnés dans les examens.

Les 2 Pactes de 1966 sont des instruments généraux. Il y a aussi un grand nombre de conventions spéciales. Les 2 Pactes sont largement ratifiés. Les instruments sont faibles, c'est la condition pour l'acceptation par les Etats. Ils sont peu contraignants.

Le Pacte sur les droits politiques (p. 103, rec. I) dit qu'il n'y a pas d'engagement de respect mais un effort à faire (art. 2 al. 2), cela laisse une grande marge d'appréciation aux Etats. Les Droits de l'Homme de ce Pacte sont coûteux (ex : santé, environnement saint...), il n'y a donc pas d'application immédiate, mais une direction à prendre avec les moyens du bord. Le système de contrôle est prévu dans la 4e partie. Il y a des rapports nationaux à présenter périodiquement pour présenter

les efforts effectués au Conseil économique et social. L'examen ne comporte aucune conséquence, il sert à créer un débat et à faire des recommandations (pas de sanction). Ce système est repris par nombre d'instruments spéciaux. Ce sont des mécanismes insuffisants et critiquables mais la pratique montre que des progrès même modestes sont réalisés.

Le Pacte sur les droits économiques est formulé de manière plus contraignante (art. 2). L'Etat doit s'abstenir de faire quelque chose et cela est peu coûteux. Il y a un engagement de garantie immédiate (1^{ère} optique programmatique), là où l'Etat exerce sa souveraineté même à l'étranger. Cependant il y a des outils qui permettent d'y échapper : les notions floues, les clauses dérogatoires... L'art. 4 est une clause dérogatoire aux obligations du Pacte (sortie de sécurité). Il y a un noyau dur (art. 4 al. 2, comme le droit à la vie de l'art. 6). Dans l'art. 6, le Pacte parle d'arbitraire, cela laisse une marge d'appréciation. L'art. 19 prévoit aussi une clause échappatoire. Un Etat peut, en plus de l'interprétation et des clauses dérogatoires, émettre des réserves (extrême liberté). L'art. 28 instaure un Comité des Droits de l'Homme (à titre d'individus et pas de représentants des Etats) qui est chargé du contrôle du respect du Pacte. L'art. 40 parle des rapports nationaux (système général), il n'y a pas de suite à cet examen mais ce Comité a quand même fait des constatations de violation. Il y a un débat avec le représentant de l'Etat sur le rapport. Le rapport est le seul système obligatoire pour tous. L'art. 41 prévoit un système de dénonciation, seulement si les deux Etats ont accepté le système de plainte étatique, il est peu fréquenté par les Etats. Il y a un 3^e système, dans le Protocole facultatif (p. 120, rec. I) qui prévoit des communications individuelles, si accepté. La

protection est donc modeste et réduite pour garantir l'acceptation des Etats, exposés qu'à des constatations.

Le mécanisme le plus sophistiqué et le plus important est la CEDH. C'est une des premières grandes conventions internationales en matière de Droits de l'Homme. La CEDH est restrictive en matière de droits garantis. Elle garantit surtout les droits civils et politiques de tradition libérale. Il y a aussi des clauses dérogatoire et échappatoires. Il y a un noyau dur indérogable. Le système de contrôle est sophistiqué. Il y a des critères pour déterminer les marges de manoeuvre des Etats. La Cour surveille le respect et peut condamner les Etats par arrêt définitif, l'Etat peut être condamné à verser une satisfaction équitable. La mise en œuvre des décisions est surveillée par un organe politique qui fait pression sur les Etats (Conseil des ministres). Un moyen pour mettre en marche le système est les affaires interétatiques (action d'un Etat à un autre, les 2 devant être parties à la Convention). Ce moyen vaut pour une violation à l'égard de n'importe qui, pas forcément un ressortissant d'une partie (art. 33 CEDH). L'autre moyen est la requête individuelle (art. 34 CEDH). Il n'y a pas de droit de recours pour autrui, il faut être victime (touché directement par la violation en cause). L'art. 35 CEDH donne les conditions de recevabilité. Il faut épuiser les voies de recours internes. L'adhésion à la CEDH est une condition pour l'adhésion à l'UE, il y a donc un élargissement de son champ d'application.

Faut-il réformer le droit international humanitaire pour faire face au terrorisme ?

I. Vers une délimitation juridique du concept de terrorisme : le terrorisme relève-t-il du DIH ?

A. . Définition juridique du terrorisme, de la guerre et conséquences de la notion de ' guerre contre le terrorisme '

B. Le régime des actes de terrorisme : l'importance du cadre

II. De la difficile conciliation entre actes de terrorisme et applicabilité du droit international humanitaire : un besoin de réforme ?

A. Le statut juridique des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : l'accès au statut de prisonnier de guerre

B. Face aux difficultés pratiques : faut-il réformer le droit international humanitaire ?

Résumé

Depuis les événements du 11 septembre 2001, le terrorisme occupe les devants de la scène politique et médiatique internationale, et nul autre phénomène ne semble être autant d'actualité que ces actes violents et traumatisants pour l'opinion publique. Le terrorisme n'est pourtant pas un phénomène nouveau. Au 19^{ème} siècle, le Ku Klux Klan aux Etats-Unis, les actions des anarchistes français conduits par Ravachol, sont déjà des actes de terrorisme. Dès 1914, l'assassinat de l'archiduc d'Autriche-Hongrie devait avoir des conséquences majeures dans le déclenchement de la première guerre mondiale. Avec l'avènement de la période post-coloniale, les indépendances s'accompagnèrent parfois d'actes violents marqués par le terrorisme, que l'on pense au conflit algérien ou encore à la guerre du Viêt-Nam. Plus proches de nous, les événements dramatiques qui déchirent l'Irlande du nord, ou encore le

conflit israélo-palestinien nous confirment que le terrorisme n'est pas né avec les attentats du 11 septembre.

De ces premières manifestations du terrorisme sont d'ailleurs nées les premières tentatives de les contrôler par le biais de conventions internationales : citons par exemple la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (1971), la Convention contre la prise d'otages (1979), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), ou encore la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme (1999) .

Et pourtant, le 11 septembre marque un tournant majeur dans l'histoire du terrorisme : d'une ampleur et d'une gravité sans précédents, ces actes ont aussi amené une remise en cause de la conception traditionnelle du terrorisme. Ils marquaient la naissance du concept de « guerre contre le terrorisme » apporté par les Etats-Unis d'Amérique, et pointaient de manière inquiétante les faiblesses du droit international, toujours « en retard d'un conflit » pour répondre efficacement à une telle situation.

On peut donc légitimement se demander, confronté à ces événements, s'il ne serait pas aujourd'hui nécessaire de réformer le droit international humanitaire (DIH) pour faire face au terrorisme. Cette question suppose d'abord de définir ce qu'est le terrorisme. Une première approche traditionnelle du terrorisme nous conduirait à le définir comme un ensemble d'actes de violences destinés à déséquilibrer un pays ou un régime en établissant le règne de la terreur (Encyclopaedia Universalis, 1980). Mais cette définition à caractère politique manque de rigueur juridique, et il conviendra de définir plus

précisément le terrorisme du point de vue du droit international au cours du développement.

Cette question sous-entend aussi que le DIH, même s'il est parfois lacunaire dans la lutte contre le terrorisme, est en tout cas le droit qui lui est applicable. De même, on supposerait ainsi que les personnes incriminées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme relèvent du DIH.

On pourra donc se demander si le concept de terrorisme est juridiquement conciliable avec le DIH, et si en conséquence il apparaît aujourd'hui nécessaire de réformer ce dernier. On s'attellera d'abord à définir le terrorisme de manière juridique afin de se demander s'il relève ou non du DIH (I/), en s'intéressant à la définition juridique du terme terrorisme et aux conséquences qu'a eu la naissance du concept de « guerre contre le terrorisme »(A.), puis en analysant le droit applicable aux actes terroristes selon le cadre juridique dans lequel ils se produisent (B). Puis partant du constat de la difficile conciliation entre actes de terrorisme et bénéfices du DIH, on s'interrogera sur un besoin de réforme éventuelle de ce dernier (II/). On s'intéressera pour cela tout d'abord au statut des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et leur difficile accès aux bénéfices du statut de prisonnier de guerre (A), puis on s'interrogera, face aux difficultés pratiques rencontrées pour appliquer le DIH, sur la question de la réforme du DIH (B).